

MINISTERE DE LA SANTE

CABINET

BURKINA - FASO
Unité - Progrès - Justice

ARRETE N°2021-254/MS/CAB
portant autorisation de création
d'une clinique médicale privée

VISA N° 02099

LE MINISTRE DE LA SANTE

- Vu la Constitution ;
Vu le décret N° 2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret N°2021-0628/PRES/PM du 30 juin 2021 portant remaniement du Gouvernement ;
Vu le décret N°2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 01 février 2021 portant attribution des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la santé ;
Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé publique ;
Vu la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
Vu le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
Vu le dossier de demande de l'intéressée ;
Sur avis de la Commission d'examen des demandes d'autorisation de création, d'ouverture, d'extension, de transformation, de cession, de transfert et de fermeture des établissements sanitaires en sa session du 25 mai 2021.



09/08/2021

ARRETE

Article 1 : Madame VIEIRA/SAWADOGO Sanata, médecin spécialisée en Chirurgie Maxillo-faciale, est autorisée à créer une clinique médicale privée à la parcelle 08, lot 08, section 842 du secteur 46 dans l'Arrondissement N°10 de la commune de Ouagadougou, Province du Kadiogo.

Article 2 : Madame VIEIRA/SAWADOGO Sanata dispose d'un délai d'un (01) an, pour procéder à l'ouverture et à l'exploitation de sa clinique médicale.

Article 3 : L'autorisation devient caduque si un (01) an après sa délivrance, la clinique médicale n'a pas été créée.

Toutefois, avant l'expiration de ce délai, le Ministre de la santé peut à titre exceptionnel, sur la demande de l'intéressée, en proroger la validité, pour une nouvelle période non renouvelable d'un (01) an.

Article 4: L'ouverture et l'exploitation ne deviendront effectives qu'après obtention d'un arrêté du Ministre de la santé portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de la clinique médicale.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

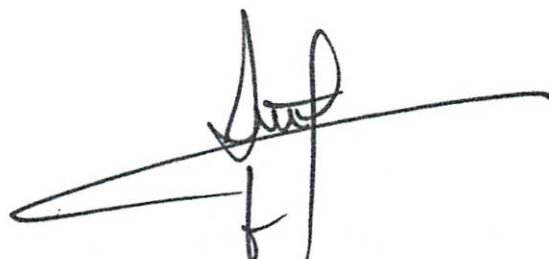
Article 6: L'Inspecteur général des services de santé, le Secrétaire général du Ministère de la santé, le Gouverneur de la région du Centre, le Maire de la commune de Ouagadougou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- 1- Original
- 1- Présidence du Faso
- 1- Primature
- 1- SG/MS
- 1- ITSS
- 1- Gouvernorat/ Centre
- 1- Commune de Ouagadougou
- 1- Toutes Directions centrales du MS
- 1- DRS/ Centre
- 1- intéressée
- 1- J.O
- 1- Archives/Chrono

Ouagadougou, le

08 SEPT 2021



Pr Charlemagne Marie Ragnag-Néwendé OUEDRAOGO
Chevalier de l'Ordre de l'Étalon